

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCAV Les Vignerons de Maury

128 Avenue Jean Jaures
66460 MAURY

Références : 2022 – 090 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement SCAV Les Vignerons de Maury, implanté 128 Avenue Jean Jaures 66460 MAURY. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Un point a été abordé concernant l'Action Nationale 2022 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Les Vignerons de Maury
- 128 Avenue Jean Jaures 66460 MAURY
- Code AIOT dans GUN : 0006601426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique Industriel:

Historiquement, la cave coopérative « Les Vignerons de Maury » est fondée en 1910 avec la construction d'un premier bâtiment, puis des agrandissements successifs pour arriver à trois caves sur le village. Créée en 1974, la SCAV « Les Vignerons de Maury » provient de la fusion de 3 caves coopératives existantes:

- la Société Coopérative Viticole créée en 1910, devenue cave BORIES;
- l'association Coopérative Viticole créée en 1940, devenue cave GELLY;
- la cave MAURYNATE créée en 1936.

La fusion a également englobé le "Groupement" inter-coopératif créé en 1954 pour commercialiser en commun les produits des différentes caves. Les 3 caves sont localisées le long de la RD 117 dans la commune de Maury. Un quatrième bâtiment, voisin de la cave GELLY, a été créé par la suite pour l'embouteillage. La vinification est réalisée au niveau des deux caves BORIES et GELLY. Le bâtiment MAURYNATE et Groupement sert au stockage.

La cave regroupe aujourd'hui 110 vignerons qui œuvrent sur les 700 ha de vigne, pour une production moyenne de 17.000 hl/an.

L'article 1 de l'AP n°283/96 du 28/08/1996, l'autorisation concerne:

- ✓ Cave BORIES 128 av. J Jaurès : réception de vendanges – pressoirs – cuverie d'environ 30 000 hl environ – site orienté sur la production de vins secs – dépotage d'alcool – liaisons par pipeline avec le bâtiment d'embouteillage et avec la cave Gelly - effluents dirigés par pompage sur le dégrilleur situé à l'extérieur.
- ✓ Cave GELLY 147 av. J Jaurès : réception de vendanges – pressoirs – cuverie 50 000 hl environ – site orienté sur la production de vins doux – effluents dirigés gravitairement sur le dégrilleur situé à l'extérieur.
- ✓ Cave MAURYNATE 14 av. J Jaurès : vieillissement de vins déjà élaborés – cuverie 70 000 hl environ – effluents dirigés sur une cuve de reprise de 27 m³ et évacués par citerne jusqu'au dégrilleur.
- ✓ Bâtiment d'embouteillage et annexes situés à l'ancienne gare : L'embouteillage est réalisé sur chaîne mobile - Le site est isotherme et sert au stockage des étiquettes et des vins embouteillés - effluents dirigés gravitairement sur le dégrilleur situé à l'extérieur.
- ✓ Unité de traitement sur la parcelle cadastrale AW n°235 : situé à 1900 m du village - 2 pompes pour passage de l'effluent dans le dégrilleur – 2 pompes pour le refoulement dans le bassin d'évaporation – transport par camion des refus de dégrillage au bassin d'évaporation - Bassin d'évaporation forcée composée de 2 bassins en bétons totalisant 1800 m³, équipés de 8 (2x4) ozoneurs .

Aucun prélèvement dans le milieu n'est réalisé. La cave est reliée au réseau d'eau potable.

Au total, la cave s'étend sur 1 ha de bâtiments et 4,5 ha de terrains.

Historique administratif:

Arrêté préfectoral n°283/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création et d'exploitation d'une unité de traitement d'effluents. Il s'agit de l'acte de référence.

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- ➔ 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, 18.000 hl/an de moyenne, capacité autorisée de 57.000 hl/an → régime de l'enregistrement
- ➔ 2750 « station d'épuration collective », (rubrique sans seuil). La cave reste classée sous le régime global de l'autorisation pour cette rubrique

et IOTA:

- ➔ 2.1.5.0 "Rejets d'eau pluvial" pour une surface supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (à préciser) → régime de déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réseaux
- Prélèvements et consommations
- Traitement des effluents
- Risque incendie
- Produits chimiques

Il s'agit principalement d'une vérification par sondage de l'Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

A noter que l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) n'est pas applicable pour les installations autorisées avant le 01/07/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
Situation administrative du site	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème: Réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème: Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème: Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
Thème: Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Thème: Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Prescriptions complémentaires: Propreté	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)
Prescriptions complémentaires: Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9	Lettre de suite préfectorale (délai de 28 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Thème: Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15	Sans objet
Thème: Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16	Sans objet
Thème: Produits chimiques	Décret du 22/10/2018, article 4	Sans objet
Thème: Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Dans le cadre du projet d'éco-quartier développé par la commune, une partie de la cuverie de la cave Borie a été vendue à l'établissement public foncier (EPF). Il s'agit d'une capacité de 18 770 hl vendus dont 14 000 hl inox et 4 770 hl en béton. Les eaux pluviales du projet sont collectées dans ces cuves puis rejetées avec un débit constant. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit porter à la connaissance du préfet la cessation partielle et la vente d'une partie de la cave Borie, avec tous les éléments d'appréciation.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, canalisations de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...). L'alcool pur est « dénaturé » dès réception. Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, sont aériennes dans les caves puis souterraines entre les caves et l'unité de traitement. Le dispositif paraît convenablement entretenu et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). L'exploitant a engagé un programme qui se poursuit dans le temps, de réfection des rigoles qui le nécessite. Lors de la visite, l'inspection a constaté la réalisation de ces travaux effectués au cours de la plastification des cuves bétons. La principale canalisation souterraine d'évacuation des effluents, a fait l'objet d'un test d'étanchéité en 2020 par la société Buisan. Si l'exploitant n'a pas pu présenter le résultat du test, il a été présenté à l'inspection la facture des réparations qui ont fait suite à ce test (factures d'entretien du dégrilleur et du système de refoulement ; facture du 30/11/2020 de remplacement de clapet en fonte). Par ailleurs, les plans de tous les réseaux présentés ne sont pas à jour.
Conformité à justifier : La coopérative doit : -justifier de la réalisation du contrôle des canalisations souterraines d'évacuation des effluents, afin de s'assurer de leur bon état ; -mettre à jour le schéma de tous les réseaux (compteurs, vannes, disconnecteurs, réseau entre les caves...).
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés des compteurs du réseau AEP de chaque cave. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement, mensuellement à l'année et hebdomadairement de septembre à novembre. L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie. Par ailleurs, la coopérative ne vinifie pas dans la cave Maurynate, qui est dédié au vieillissement et au stockage du vin. Toutefois, cette cave est mise à disposition de vignerons indépendants. La coopérative étant responsable du site, les relevés par quinzaine lors de la période de vinification doivent être consignés.
Conformité à justifier : La coopérative doit : -compléter son registre de consommation, en relevant les consommations d'eau de la cave Maurynate, par quinzaine lors de la période de vinification réalisée par les vignerons indépendants ; -veiller à comparer les résultats de consommations d'eau afin d'identifier une éventuelle anomalie.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...]
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un dispositif de disconnexion (type BA) sur le réseau d'eau public de chaque cave (caves Maurynate, Gelly, et Borries). Le disconnecteur de la cave d'embouteillage est en place mais non connecté. Ne disposant pas de vanne en état de fonctionnement, l'exploitant attend une coupure du gestionnaire de l'eau pour la mise en fonction. Une demande auprès de la mairie a été effectuée. Concernant l'entretien, l'exploitant procède à la vérification annuelle des dispositifs de disconnexion. Une facture et une étiquette sur chaque dispositif, permettent d'attester du contrôle d'entretien.
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier de la mise en fonction du dispositif de disconnexion de la cave d'embouteillage.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, entretien installation de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La cave traite ses effluents par évaporation forcée dans une unité de traitement composée de 2 bassins en bétons totalisant 1800 m ³ , équipés de 8 (2x4) ozoneurs. Cette installation est située à 1900 m du village. Le dispositif de pré-traitement est équipé de 2 pompes pour passage des effluents dans le dégrilleur et de 2 pompes pour le refoulement dans le bassin d'évaporation. La cave Maurynate n'étant pas reliée au dispositif, les effluents sont collectés dans une cuve « tampon », puis transportés par camion au bassin d'évaporation. La coopérative prévoit d'asservir le dispositif de pré-traitement à une alarme (signal lumineux). L'exploitant a présenté un devis signé auprès de la SARL Gazeu. Les bassins de l'unité de traitement disposent d'échelles limnimétriques permettant de connaître le volume d'effluent présent. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pour se faire, l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. Les pompes de refoulement fonctionnant en relai, permettent de réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité de l'unité de traitement. L'exploitant réalise si besoin le curage des bassins de l'unité de traitement (curage du bassin n°2 en 2021 consigné dans le registre)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Produits chimiques

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC
Constats : D'après les informations déclarées, la coopérative dispose de 3 groupes froids dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 254 kg, soit non-classée sous la rubrique 1185. Dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les fluides frigorigènes fluorés, l'inspection a fait le point sur l'exploitation des groupes froids de la coopérative. L'inspection a remis la plaquette de sensibilisation des détenteurs d'équipements du froid et clim, établie par le ministère. A ce jour, la cave dispose des 4 groupes froids suivants : -Cave « embouteillage » groupe chargé au R404A (HFC) pour 14kg soit 54,90 teq CO2 -Cave Bories groupe chargé au R410A (HFC) pour 7 kg soit 14,61 teq CO2 -Cave Bories groupe chargé au R410A (HFC) pour 38 kg soit 79,34 teq CO2 -Cave Gelly groupe chargé au R22 (HCFC) pour 60 kg soit 108,6 teq CO2 pour un total de 167,6 Kg ; la cave reste non-classée sous la rubrique 1185. L'inspection a attiré l'attention que certains fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché des équipements de froid, notamment le HCFC R22. Ces groupes sont contrôlés par la société Brunet ERTIA. L'exploitant dispose des attestations de capacités et de compétences, de la société Brunet ERTIA. Les CERFA justifiant des contrôles périodiques ont été présentés à l'inspection. A noter que suite à la mise aux normes électriques de la cave Bories en 380 (tri) à ce jour en 220 (tri), l'exploitant a été dans l'obligation de changer le groupe de froid ; ce dernier n'étant pas adapté au 380 (tri). L'ancien groupe chargé au HCFC R22, a été déplacé à la cave Gelly. Cette modification avait fait l'objet d'une information à l'inspection en 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux mis à jour en 2022 (natures, formes, volumes, rubriques ICPE « 4000 ») ; - les FDS associées ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux, dont la représentation graphique doit être mise à jour. Par ailleurs, l'inspection a vérifié par sondage que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit mettre à jour le plan de secours, notamment la représentation graphique de la nature et des risques des produits dangereux stockés.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: <ul style="list-style-type: none">• extincteurs• plan des locaux [...] [...]
Constats : L'exploitant a présenté : -le registre de sécurité qui consigne la liste des extincteurs et leurs vérifications ; -le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours. L'exploitant a recensé les moyens de seconde intervention disponibles à savoir les poteaux incendie présents à proximité des caves. Ce recensement fait apparaître : -pour la cave Maurnate, le PI n°B2.1 (vérification de débit insuffisant en 2015) et le PI n°A2.1 (vérification de débit de 92 m ³ en 2015, situé à plus de 50m) -pour les caves Bories, Gelly et embouteillage, le PI n°C2.1 (vérification de débit de 67 m ³ en 2015). A la demande de l'exploitant, la commune va réaliser et transmettre un nouveau contrôle de débit des poteaux incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Thème: Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification (APAVE 2021) des installations électriques de l'ensemble de la coopérative, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Cave Gelly et l'unité de traitement = 21 observations- Cave Bories = 80 observations- Cave Maurynate et annexes = 9 observations- Cave « embouteillage » aucune observation <p>Concernant la cave Borie, une réfection totale des installations électriques est en cours. Le rapport indique les observations levées par la SARL Gazeu (électricien généraliste) et un devis de la société PHITEC pour le reliquat.</p> <p><u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier de la levée par un homme de l'art, des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.</p>
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions complémentaires: Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : De manière générale, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutefois, certaines zones dont les abords de l'installation (zone de cuverie extérieure, zone de réception des vendanges, local de pré-traitement, ...), ne sont pas maintenus en bon état de propreté. Des déchets et objets abandonnés doivent être évacués. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifié que l'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté; l'exploitant doit notamment procéder au nettoyage de la zone de cuverie extérieure, de la zone de réception des vendanges, du local de pré-traitement ...
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions complémentaires: Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : De manière générale, l'ensemble des produits dangereux sont positionnés sur rétention. Toutefois, la cave Maurynate étant mise à dispositions de vignerons indépendants, l'inspection a constaté que ces exploitants ne positionnent pas tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétentions adaptées. Conformité à justifier : La coopérative doit justifié que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention. En particulier, la coopérative doit s'assurer que les exploitants de la cave Maurynate respectent les prescriptions applicables en affichant les consignes d'exploitations.
Réponse de l'exploitant:
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet